



DEPARTEMENT
des ALPES-MARITIMES

Communauté de
Communes du Pays
des Paillons

OBJET :

Taxe Gémapi 2022

Décision n° 22 04 06

L'an deux mille vingt-deux, le mardi douze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Blausasc, au siège de la Communauté de Communes.

Etaient présents : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Maurice Lavagna, Michel Lottier, Gérard Branda, Jean-Marc Rancurel, Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari, Monsieur Christian Dragoni, Mesdames Martine Brun Evelyne Laborde, Michèle Maurel, Messieurs Alain Alessio, Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingear, Messieurs Alain Michellis, Armand Gasiglia, Mesdames Marie-Thérèse Barrios-Breton, Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul, Germaine Millo formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Monsieur Pierre Donadey par Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Joël Gosse par Monsieur Christian Dragoni, Monsieur Noël Albin par Monsieur Francis Tujague, Madame Sandrine Barralis par Monsieur Gérard Branda, Monsieur Gérard Saramito par Madame Monique Giraud-Lazzari, Madame Lykke Saviane par Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nicole Colombo par Monsieur Armand Gasiglia, Monsieur Jean-Claude Vallauri par Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Serge Castan par Madame Béatrice Ellul.

Madame Nadine Ezingear a été nommée secrétaire de séance.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la république et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1er janvier 2018 ;

Vu les dispositions des articles L.211-7 et L.211-7-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'article 164 de la LOI n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu les modifications de l'article 1530 bis du Code général des impôts ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 05 avril 2022 ;

Considérant que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements, une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques ;

Considérant que l'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1^{er} janvier 2016, a été reportée au 1^{er} janvier 2018 par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Nombre de conseillers
en exercice : 30

Nombre de présents : 21
Nombre de votants : 30
Pour : 30
Contre : 0
Abstentions : 0

AR Prefecture

006-240600593-20220412-CC220406-DE
Reçu le 13/04/2022
Publié le 13/04/2022

Considérant que dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, la CCPP travaille étroitement avec le Conseil départemental et les autres EPCI à fiscalité propre du département au sein du SMIAGE (Syndicat Mixte Inondations Aménagement et Gestion de l'Eau) Maralpin dans la définition du contrat territorial qui va permettre une gestion cohérente à l'échelle du bassin versant,

Considérant que dans l'exercice de cette compétence les EPCI à fiscalité propre peuvent par délibération instituer et percevoir une taxe en vue de la financer,

Considérant que le produit de cette imposition est affecté de manière exclusive au financement de l'exercice de la compétence GEMAPI et qu'il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement concernées,

Considérant que le produit nécessaire de ladite taxe a été fixé sur la base du contrat territorial conclu entre la CCPP et le SMIAGE Maralpin au vu des actions à conduire pour l'exercice de la compétence GEMAPI,

Considérant que le contrat territorial 2022-2025 proposé au vote lors de ce même Conseil communautaire dans la délibération n° 22 04 14,

Considérant que le produit nécessaire de la taxe est de 250 386 €,

Monsieur Francis Tujague, 1^{er} Vice-président délégué aux finances, propose de fixer le produit de la taxe à 250 386 €.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son 1^{er} Vice-président, après en avoir délibéré,

- **Décide** de fixer le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 250 386 € ;

- **Autorise** le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

**LE PRESIDENT
C. PIAZZA**

